

MODELE DE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LOUBARESSE

SOMMAIRE

Préambule	3
CHAPITRE I	3
Dispositions générales	3
Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Prescriptions générales.....	3
Article 3 - Catégories d'eau admises au déversement dans le réseau d'assainissement collectif	3
Article 4 - Définition du branchement.....	3
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 6 - Déversements interdits	4
CHAPITRE II	4
Les eaux usées domestiques	4
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques	4
Article 8 - Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif	4
Article 9 - Demande de branchement - Conventions de déversement	5
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements	5
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements Eaux Usées Domestiques	5
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements	5
Article 12 bis – Participation aux voiries et réseaux dans le cadre de la Loi Urbanisme Habitat (PVR)....	6
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	6
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	6
Article 15 - Redevance d'Assainissement collectif.....	6
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	6
CHAPITRE III	7
Les eaux usées autres que domestiques.....	7
(industrielles, artisanales, commerciales, agricoles.....)	7
Article 17 - Définition des eaux industrielles, artisanales, commerciales... ..	7
Article 18 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles, artisanales, commerciales... ..	7
Article 19 - Demande de déversement des eaux industrielles, artisanales, commerciales... ..	7
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels, artisanaux, commerciaux.....	7
Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles, artisanales, commerciales... ..	7
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	8
Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, artisanaux et commerciaux.....	8
Article 24 - Participations	8
CHAPITRE IV	8
Les eaux pluviales.....	8

Article 25 - Définition des eaux pluviales	8
Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	8
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	8
CHAPITRE V	9
Les installations sanitaires intérieures	9
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	9
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	9
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	9
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	9
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	9
Article 33 - Pose de siphons	10
Article 34 - Toilettes	10
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées	10
Article 36 - Broyeurs d'éviers	10
Article 37 - Descente des gouttières	10
Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif	10
Article 39 - Réparations	10
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures avant raccordement au réseau public	10
CHAPITRE VI	11
Contrôle des réseaux privés	11
Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés	11
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public	11
Article 43 - Contrôle des réseaux privés	11
CHAPITRE VII	11
Article 44 - Infractions et poursuites	11
Article 45 - Voies de recours des usagers	11
Article 46 - Mesures de sauvegarde	12
CHAPITRE VIII	12
Dispositions d'application	12
Article 47 - Date d'application	12
Article 48 - Modifications du règlement	12
Article 49 - Désignation des Services d'Assainissement (facultatif)	12
Article 50 - Clauses d'exécution	12

Préambule

Le modèle de règlement de service d'assainissement constitue dans son ensemble un document de référence dont la commune de LOUBARESSE pourra librement s'inspirer pour la définition des relations existant entre l'exploitant du service d'assainissement et les usagers domestiques et industriels de ce service, et qu'elle pourra adapter notamment en fonction de la nature et de l'importance de son réseau ainsi que des situations locales.

CHAPITRE I ***Dispositions générales***

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du règlement d'assainissement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de LOUBARESSE.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eau admises au déversement dans le réseau d'assainissement collectif

Il appartient au propriétaire de se renseigner sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Le Réseau d'Assainissement de la commune de LOUBARESSE est de type séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le Réseau Eaux Usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles autorisées par convention spéciale de déversement passée entre le service d'assainissement collectif et les établissements industriels de la commune, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public

Sont susceptibles d'être déversées dans le Réseau Pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'Article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles non polluantes, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au Réseau Public,
- une canalisation de branchement de diamètre minimum 125 mm, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit " regard de branchement " placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, il délimite la partie publique de la partie privée,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le Propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement (accès, dimensions, etc...).

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du Réseau d'Assainissement collectif, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les rejets définis dans l'Article 29.2 du règlement sanitaire départemental.
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du Réseau d'Assainissement collectif, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du Réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les Eaux Usées Domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les Eaux Usées Domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L 1331-1 du Code de Santé Publique, tant que le Propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de%, fixée par l'assemblée délibérante.

Il peut être décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires

des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Demande de branchement - Conventions de déversement

1. Usagers domestiques

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement collectif. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement collectif crée la convention de déversement entre les deux parties. Celle-ci sera jointe obligatoirement aux demandes d'autorisation de construire.

2. Usagers autres que domestiques

Pour les autres usagers, rejetant des eaux usées autres que domestiques, tout raccordement passe, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, par une autorisation préalable délivrée par la collectivité. Le cas échéant, cette autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau Réseau d'Eaux Usées ou de l'incorporation d'un Réseau Pluvial à un réseau disposé pour recevoir les Eaux Usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des Propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du Propriétaire par le Service d'Assainissement collectif ou, sous sa direction, par une Entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements Eaux Usées Domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement collectif.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre semaines après acceptation du devis, sous réserve des autorisations administratives nécessaires. Toutefois, si l'utilisateur propriétaire de l'immeuble à desservir le demande et s'il s'engage à régler la redevance d'assainissement au moins jusqu'à libération de sa dette, le Fermier est tenu d'accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions mensuelles sans pouvoir dépasser trois fractions ; la première sera réglée à réception de facture et dans un délai maximal de 15 jours, les deux autres seront réglées dans les 15 jours de leur échéance respective.

Article 12 bis – Participation aux voiries et réseaux dans le cadre de la Loi Urbanisme Habitat (PVR)

Cf. règlement du document d'urbanisme

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement sont réalisés par le Service d'Assainissement collectif et à ses frais. L'entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparation ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en règlera le montant au Service d'Assainissement.

La partie des branchements située sous propriété privée, au-delà du regard de branchement et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le Service d'Assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 44 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement collectif.

Article 15 - Redevance d'Assainissement collectif

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En cas de promulgation de nouveaux textes réglementaires, ils seront applicables dès leur publication officielle.

Abonnés assujettis à la redevance assainissement non raccordés au service de l'eau : sans objet sur la commune de LOUBARESSE.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III

Les eaux usées autres que domestiques (industrielles, artisanales, commerciales...)

Article 17 - Définition des eaux industrielles, artisanales, commerciales...

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement pris par l'autorité communale pour chaque établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³, pourront être dispensés d'une convention spéciale de déversement.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles, artisanales, commerciales...

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément au Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 - Demande de déversement des eaux industrielles, artisanales, commerciales...

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par écrit auprès de la Collectivité et du Service d'Assainissement collectif.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels, artisanaux, commerciaux...

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement collectif et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement collectif.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles, artisanales, commerciales...

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou éventuellement de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Service d'Assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement ou le cas échéant à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, artisanaux et commerciaux

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 24 ci-après.

Article 24 - Participations

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Par contre, les eaux provenant des sources ou des canaux d'arrosage ne sont pas assimilables à des eaux pluviales et ne peuvent en aucun cas être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les Articles 9 et 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement collectif doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'Article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à

une période de retour fixée par le Service d'Assainissement collectif, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'Article 11, le Service d'Assainissement collectif peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement collectif.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'Article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses toutes eaux et fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain où se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau

inférieur à celui du terrain où se trouve le dispositif d'assainissement autonome, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même avec broyage préalable est interdite.

Article 37 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Sans objet

Article 39 - Réparations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures avant raccordement au réseau public

Le Service d'Assainissement collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les Articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement visés à l'Article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

a) Cas général

La Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

b) Cas des schémas d'aménagement des zones de la commune

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires

Article 43 - Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant son raccordement au réseau public.

CHAPITRE VII

Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des Services d'Assainissement collectif et non collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute des Services d'Assainissement collectif et non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends des usagers d'un service public industriel et commercial et de service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement collectif et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement collectif pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement collectif.

CHAPITRE VII

Dispositions d'application

Article 47 - Date d'application

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du est mis en vigueur le Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 48 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application (par exemple à l'occasion de l'envoi d'une facture ou par voie de presse).

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du

Article 49 - Désignation des Services d'Assainissement (facultatif)

En vertu du Contrat d'Affermage en date du, intervenu entre le Maire et la société, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement collectif pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément

Article 50 - Clauses d'exécution

Le Maire, les Agents des Services d'Assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de LOUBARESSE dans sa séance du

Le Maire
Vu et approuvé
A, le